

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Caen, le 18 septembre 2020

COVID 19 : Renforcement des mesures sanitaires sur le territoire caennais à partir du samedi 19 septembre 2020.

Malgré les mesures en vigueur depuis le 26 août 2020 sur le territoire caennais, le virus COVID 19 continue de se propager de manière accélérée.

En raison de la forte affluence de population sur une partie des voiries et espaces publics de la Ville de Caen, qui ne permet pas de respecter les règles de distanciations physiques, le préfet du Calvados a pris un arrêté rendant obligatoire le port du masque, par les personnes âgées de 11 ans et plus, aux abords et dans l'enceinte du Château ducal et à proximité de la gare de Caen (cf arrêté et plan en annexes).

En complément de cet arrêté préfectoral, le maire de Caen a pris un arrêté municipal interdisant l'accès aux pelouses et plantations situées à l'intérieur et à l'extérieur des remparts du Château de Caen, entre les rues de Geôle, Montoir Poissonnerie, avenue de la Libération, rue du Vaugueux et la rue des Fossés du Château, de 18h00 à 6h00 jusqu'au 31 décembre 2020, (cf arrêté municipal et carte en annexes).

L'ensemble de ces mesures ont été prises pour limiter la propagation du virus et prévenir l'apparition de clusters.

Le préfet du Calvados et le maire de Caen appellent la population à la plus grande responsabilité autant dans les lieux de convivialité que dans la sphère privée.

Plus que jamais, les gestes barrières et la distanciation physique sont indispensables.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/PC/332 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans certaines rues et espaces publics de la Ville de Caen

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande du maire de Caen ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 se propage de manière accélérée tant sur le territoire national que sur le territoire départemental ;

Considérant qu'une partie des voiries et espaces publics de la Ville de Caen sont très fréquentés ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas d'y respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la ville de Caen, mentionnés en annexe du présent arrêté et figurés par la cartographie annexée.

Article 2 : cette mesure s'applique du samedi 19 septembre 2020 au 31 décembre 2020 inclus.

Article 3 : le précédent arrêté portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans certaines rues et espaces publics de la Ville de Caen (n°2020/SIDPC/AL/282) en date du 25 août 2020 est abrogé à compter du samedi 19 septembre 2020.

Article 4 : le présent arrêté sera communiqué au maire de Caen qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Caen et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 19 SEP 2020

Le préfet



Philippe COURT

Annexe à l'arrêté n° 2020/SIDPC/PC/332 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans certaines rues et espaces publics de la Ville de Caen

Rues et espaces publics où le port du masque de protection est obligatoire :

- Place Saint Sauveur,
- Rue Saint Sauveur,
- Rue aux Fromages,
- Rue Vauquelin,
- Rue Demolombe,
- Rue Froide,
- Rue Ecuyère,
- Rue Arcisse de Caumont,
- Rue Saint Pierre,
- Rue Montoir-Poissonnerie,
- Rue de Bras,
- Rue Paul Doumer,
- Rue de Strasbourg,
- Rue du Moulin,
- Rue Hamon,
- Boulevard Maréchal Leclerc,
- Boulevard des Alliés,
- Quai Vendeuvre,
- Rue Bellivet,
- Place de la République,
- Esplanade Léopold Sedar-Senghor,
- Rue de Geôle,
- Rue du Gaillon,
- enceinte du Château de Caen, pelouses et promenade sous les remparts,
- Esplanade de la Paix,
- Place de la Gare,
- Place Pierre Bouchard,
- Rue de la monnaie.

Rues partiellement concernées par l'obligation de port du masque de protection :

- Rue Jean Eudes
- Rue du Vaugueux
- Rue Saint-Jean
- Avenue du Six Juin
- Rue des Fossés du Château
- Avenue de la libération



Ville de



Direction de la Voirie – Déplacements Urbains
Réglementation du Domaine Public Routier

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION**

Château de Caen

LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 110-2, R. 411-25 et R. 411-8,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,
Vu l'arrêté municipal n°A-2020-083 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,
Vu la demande de l'administration Ville de Caen en date du 18/09/2020,
Considérant que pour permettre la préservation des pelouses et des plantations, il y a lieu d'y réglementer la circulation des piétons sur toutes les pelouses et plantations situées à l'intérieur comme à l'extérieur des remparts du Château de Caen.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 18/09/2020 et jusqu'au 31/12/2020, entre 18h00 et 6h00, la prescription suivante s'applique sur toutes les pelouses et plantations situées à l'intérieur et à l'extérieur des remparts du Château de Caen, entre les rues Geôle, Montoir Poissonnerie, avenue de la Libération, rue du Vaugueux et la rue des Fossés du Château:

- La circulation des piétons est interdite sur toutes les pelouses et plantations.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'administration Ville de Caen. Celle-ci sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus, devra notamment veiller à afficher le présent arrêté et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera publié et affiché conformément aux textes en vigueur et pourra faire l'objet, sous deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

ARTICLE 6 : M. le DGS de la Ville de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 18/09/2020

Le Maire
Joël BRUNEAU

